Marche de prestations de services

Prestations voyagiste

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Procédure n° AFA 003-2020

Date limite de remise des offres : 30 novembre 2020 à 17 h 00

Article 1 - Objet, dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont relatives aux prestations de voyagiste en complément du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les prestations sont à exécuter à Paris dans les locaux de l'Agence Française de l'Adoption : 63 bis boulevard Bessières – 75017 Paris

Les prestations attendues et leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Eu égard à la nature de la prestation de services qui forme un tout indissociable, en application des articles L.2113-10 et L.2113-11 du code de la commande publique (CCP), le marché n'est pas alloti.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de de l'article L.1211-1 du code de la commande publique (CCP) est le Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption, personne morale de droit public.

La personne habilitée à recevoir les documents adressés au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente consultation et au titre du présent marché est Charlotte GIRAULT, Directrice générale, tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis Bd Bessières, 75017 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est Philippe GUERARD, Agent comptable, tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis Bd Bessières, 75017 Paris.

1.3 Suivi des opérations

Le suivi de la bonne exécution des prestations, leur réception, les directives nécessaires au bon déroulement du marché relèvent de la compétence du pouvoir adjudicateur représenté pour la partie administrative par Eric ROUYEZ, Chef du service administratif, financier et logistique - tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis boulevard Bessières, 75017 Paris

Le titulaire désigne dans son offre la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution du présent marché.

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification. Il peut être reconduit trois fois dans la limite de 90.000 euros HT.

Chaque renouvellement du marché est tacite.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin au marché par courrier recommandé avec accusé de réception au moins soixante (60) jours avant chaque échéance annuelle, sans compensation financière.

Le marché prend fin conformément aux documents contractuels régissant le présent marché, soit à l'issue du délai précité, soit s'il atteint le montant maximum de 90.000 euros HT.

1.5 Pièces constitutives du marché

Par ordre de priorité, le marché est composé des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent CCAP signé et paraphé à chaque page par le titulaire et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le CCTP signé et paraphé à chaque page par le titulaire et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services;
- l'offre technique et financière du titulaire.

Article 2 - Exécution des prestations

Le présent marché est exécuté au moyen de bons de commande selon les dispositions des articles R2162-13 et R2162-4 du code de la commande publique.

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins exprimés par l'Agence Française de l'Adoption.

Le présent marché s'exécute selon les modalités et conformément aux délais figurant dans le CCTP et dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure le présent marché et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le titulaire garantit qu'il dispose de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit marché.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens techniques adéquats afin de d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

Le titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues au présent marché une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le prestataire garantit que le présent marché sera réalisé dans le respect de la règlementation en vigueur en matière de droit du travail.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au titulaire par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

Le personnel du titulaire est soumis au secret professionnel et fait preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande correction. Il ne divulgue en aucun cas une information dont il pourrait prendre fortuitement connaissance à l'occasion de l'exécution de sa tâche.

Par dérogation à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié.

Le prestataire fournit les livrables en version dématérialisé par courrier électronique, ou en version papier par voie postale dans les délais d'interventions et autres dates prescrites.

Article 3 - Prix

Le prix des prestations fournies par le titulaire est composé de deux éléments :

- Les frais de billets de train, d'avion, d'hébergement, de location de véhicule, de visa. Ces prix varieront dans le temps en fonction des tarifs pratiqués par les transporteurs. Le titulaire devra prendre en compte les réductions et privilèges liées aux voyageurs à titre personnel (carte d'abonnement, etc.). Le titulaire devra refacturer à l'Agence Française de l'Adoption les sommes effectivement engagées (qui peuvent être les tarifs publics ou les tarifs les plus avantageux négociés par lui auprès de transporteurs).
- Les frais de traitement de dossier, dit « frais de service », tels qu'indiqués dans l'offre du titulaire.

Les prix du marché, établis hors taxes (H.T.) incluent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations et les charges fiscales et parafiscales afférentes à celles-ci.

Les prix mentionnés dans les bordereaux de prix du titulaire sont fermes pour la durée du marché.

Article 4 – Règlement des comptes

Les sommes dues sont réglées au fur et à mesure des commandes après admission des prestations.

Le titulaire remet en un exemplaire une facture correspondante aux prestations exécutées. La facture doit distinguer les frais correspondants à la prestation commandée (billet de train, d'avion, réservation hôtel...) des frais de traitement dits « frais de service ».

Outre les mentions légales, la facture précise :

- La référence du marché
- La nature des prestations
- Le montant total hors-taxes
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises (TTC) des prestations.

Les factures sont adressées à :

Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption Service administratif 63 bis, boulevard Bessières 75017 – PARIS

courriers@agence-adoption.fr

En application des articles R.2192-10 et R.2192-12 à R.2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 5 - Vérification et validation

De manière dérogatoire au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai 48 heures pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet à chaque étape de validation des prestations.

Article 6 - Pénalités

De manière dérogatoire au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les pénalités suivantes s'appliquent au marché :

- Pénalités en cas de non-respect de l'obligation de fournir un devis sous 48 heures En l'absence de force majeure dûment constatée, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par devis non transmis dans les 48 heures suivant la demande.
- Pénalités de retard sur la transmission du billet
 En l'absence de force majeure dûment constatée, le titulaire peut se voir appliquer
 une pénalité forfaitaire de 100 euros par billet non transmis dans les 48 heures
 suivant la validation de la réservation (pour les billets papier, le cachet de la poste
 fait foi).
- Pénalités pour non-respect de l'obligation de proposer le tarif le plus bas En cas de non-respect constaté et prouvé par l'Agence Française de l'Adoption, par le titulaire de proposer ou d'afficher les tarifs les plus bas disponibles au moment de la demande, sans privilégier une compagnie en particulier, l'Agence Française de l'Adoption se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières. Le montant de ces pénalités s'élève à 50 euros par faute constatée. L'Agence Française de l'Adoption doit prouver que les différences de prix constatées et vérifier que les conditions de voyages (conditions tarifaires, parcours, horaires etc...) soient comparables et identiques.
- Pénalités générales pour retard
 En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations de service telles que fixées
 dans le cahier des charges (conseil, abonnements...), le titulaire encourt une
 pénalité qui s'élève à 50 euros par voyage.

S'il apparaît au cours de contrôles effectués sur les factures, que le prix proposé et accepté par l'Agence Française de l'Adoption ne correspondait pas à la meilleure proposition que le titulaire était en mesure de faire, elle se réserve par ailleurs le droit de demander la rétrocession de l'écart de prix ; celle-ci s'effectuera par prélèvement sur le décompte suivant.

Article 7 - Assurance, responsabilité

Dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire justifie de l'existence d'une assurance souscrite par lui auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile et professionnelle garantissant les tiers en cas de dommage matériels ou immatériels causés aux biens et aux personnes lors de l'exécution des prestations.

La garantie pour dommage corporel doit être illimitée.

Le titulaire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Les matériels dégradés du fait de l'exécution des prestations sont remplacés aussitôt aux frais du titulaire.

Toute déclaration de sinistre consécutif à l'exécution d'une prestation est faite directement par le titulaire. Une copie de ladite déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire fusionnerait avec une autre société la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents portant la décision de fusion et les justifications de son enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché.

En cas de manquement caractérisé :

- aux obligations résultant du présent marché ayant, le cas échéant, donné lieu à la notification d'une pénalité selon les modalités prévues à l'article 6 du présent CCAP,
- ou à la réglementation en vigueur imputable au titulaire,

Le marché peut être résilié à ses torts exclusifs sans qu'il puisse prétendre à une indemnité. La décision ne peut intervenir sans que le titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai fixé par la lettre d'observation qui lui est alors adressée et l'informe de la sanction envisagée et des motifs de celle-ci. Le titulaire disposera dans ce cas de quinze jours à compter de l'envoi de ladite lettre pour présenter, par écrit, ses observations. Si la résiliation est finalement prononcée il sera pourvu à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire et ce jusqu'à la notification d'un nouveau marché portant sur les mêmes prestations.

La résiliation prendra effet à la date de notification de la décision qui est adressé au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception

Article 9 - Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout différend survenant au cours de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent de se réunir dans les sept jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandé avec A.R. envoyée par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de quinze jours à compter de cette première réunion les parties ne trouvent pas d'accord sur l'issue du différend, la partie la plus diligente est fondée à saisir la juridiction compétente :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 10 - Dérogations au cahier des clauses administratives générales

L'article 2, l'article 5 et l'article 6 du présent CCAP dérogent respectivement à l'article 5.2, l'article 25.1 et à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.